

# **Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités**

## **Contexte**

La loi ENE du 12 juillet 2010 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Elle a fortement amélioré le cadre de vie et a contribué à la lutte contre les nuisances visuelles.

Le litige porte sur le calcul des formats des publicités, **hors** publicité apposée sur le mobilier urbain qui est destiné à la base à recevoir des informations non publicitaires.

Jusqu'alors, il était interprété que les surfaces maximales des publicités correspondaient à celles des affiches ou écrans, et la fabrication des dispositifs publicitaires étaient conçus en conséquence.

## **Interprétation du Conseil d'État en matière de calcul des surfaces maximales des publicités**

En 2016 et en 2017, le Conseil d'État a rendu deux décisions portant sur les modalités même du calcul des surfaces :

« Pour calculer la surface unitaire, il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif, mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier ».

Ainsi, selon la haute juridiction administrative, une publicité n'est pas seulement constituée de l'affiche ou de l'écran mais comprend également les encadrements.

Néanmoins, elle ne s'est pas prononcée sur la prise en compte ou non du « pied ». Une décision sur ce point doit être prise : si le principal objet du « pied » est de soutenir le panneau, il sera exclu du calcul de la surface ; par contre si c'est de recevoir la publicité, alors il sera pris en compte dans le calcul.

S'agissant des seuils, l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 novembre 2017 fixait le seuil des publicités lumineuses, notamment numériques, à 8 m<sup>2</sup> support inclus.

Aujourd'hui, il considère que ce seuil s'applique par analogie aux différents types de publicité et aux différents formats autorisés par le code de l'environnement.

Ainsi, il convient de prendre en compte la surface du panneau encadrement compris et ce, quel que soit le procédé (publicité non lumineuse, publicité éclairées par projection ou par transparence et publicité numérique).

La Cour administrative d'appel de Nancy considère, elle, que le calcul de la surface unitaire est basé sur le panneau litigieux tout entier, sans toutefois tenir compte des éléments de fixation auxquels le panneau est accroché.

## **Le calcul des formats des publicités dans le cadre d'un RLP**

Lors de l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP), les collectivités locales ont la possibilité de fixer les modalités de calcul des surfaces des dispositifs publicitaires. Trois options sont à retenir :

### 1ère option : Réglementer les dimensions de l'affiche ou de l'écran et de l'encadrement

La surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) n'excédera pas celle fixée par le code de l'environnement et la taille de l'encadrement n'excédera pas une fraction de la taille de l'affiche ou de l'écran.

### 2ème option : Réglementer la surface de la publicité

En précisant que cette surface correspond à celle de l'affiche ou de l'écran et de son encadrement, alors surface = affiche/écran + encadrement.

### 3ème option : Réglementer la surface de l'affiche ou de l'écran uniquement

La surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder pas celle fixée par le code de l'environnement.

En l'absence de précision dans le RLP(i) et au vu des arrêts du Conseil d'État, il faut considérer que la surface unitaire est égale à la somme de la surface de l'affiche/écran et de l'encadrement. La surface totale du dispositif ne pourra excéder celle fixée par le code de l'environnement.

## **Le calcul de la surface des enseignes**

Les modalités de calcul de la surface des enseignes sont précisées dans la notice technique annexée à l'instruction du Gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes.

En particulier, pour les enseignes scellées au sol s'apparentant à des panneaux publicitaires, la surface à prendre en compte est celle du panneau encadrement compris.

## **Modalités liées aux contrôles**

Pour tenir compte des arrêts du Conseil d'État, les professionnels doivent réadapter un grand nombre de panneaux existants. De ce fait, le ministère demande de contrôler les publicités irrégulières dans l'ordre de priorité suivant :

- 1°) Les publicités dont l'encadrement est de taille excessive ;
- 2°) Les dispositifs publicitaires vétustes et mal entretenus ;
- 3°) Les publicités scellées au sol ;
- 4°) Les publicités murales (adossées à un support plein, elles impactent moins le cadre de vie).

## **SITE INTERNET**

Pour plus de renseignements, il est possible de consulter l'instruction du Gouvernement à l'adresse suivante :

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr>

-----